

A LA CONCIERGERIE
Société par actions simplifiée
au capital de 500 euros
Siège social : 1531 Avenue Christophe Colomb Prolongée
PK 3 Plateau des Mines, 97320 ST LAURENT DU MARONI
830 618 500 RCS cayenne-97300

CONVENTION DE CESSIION D'ACTIONS

LES SOUSSIGNÉS :

Madame Mathilde Maude CHAZAL,
née le 27 août 1976 à DOMONT (95),
de nationalité française,
demeurant 1531 Avenue Christophe Colomb, 97320 ST LAURENT DU MARONI,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

La société AMAZONIE CONSULTING, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 4 rue MARCEAU, 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI, immatriculée 842 245 359 RCS CAYENNE, représentée par son Président M. Jean Marie ACELDY,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à la cession d'actions de la société A LA CONCIERGERIE, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous signature privée en date à ST LAURENT DU MARONI du 2 janvier 2018, il existe une société par actions simplifiée dénommée A LA CONCIERGERIE, au capital de 500 euros, divisé en 500 actions de 1 euros chacune, dont le siège est fixé 1531 Avenue Christophe Colomb Prolongée PK 3 Plateau des Mines, 97320 ST LAURENT DU MARONI 830 618 500 RCS cayenne-97300.

La société A LA CONCIERGERIE a pour objet principal

La prestation de services de conciergerie d'entreprise et privée auprès de particuliers et professionnels.
Les services à la personne concernés sont notamment:
Intermédiation de services à la personne
Livraison de courses
Assistance administrative
Collecte et livraison de linge repassé
Garde individuelle ou collective d'enfants,
L'éthique durable, et écologique, la e-conciergerie conciergeries digitales des services dématérialisés.

Le Cédant détient actuellement la totalité des 500 actions composant le capital de la société A LA CONCIERGERIE.

Le Cédant possède 500 actions de 1 euros à titre de biens propres pour les avoir souscrites au moment de la constitution de la société, intervenue le 2 janvier 2018.

Les Parties se sont donc rapprochées et le cessionnaire a accepté, après une période de négociation, conduite de bonne foi, de racheter CINQ CENTS actions de la Société dont le cédant est propriétaire.

Les Parties ont rédigé ensemble le présent acte pour formaliser les conditions et modalités de réalisation de cette cession.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, Madame Mathilde CHAZAL cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société AMAZONIE CONSULTING qui accepte, CINQ CENTS actions de 1 euros de la société A LA CONCIERGERIE.

Le Cédant déclare qu'il est pleinement propriétaire des CINQ CENTS actions, objet de la convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de cession.

Les Parties fixent au 15 novembre 2025 la date du transfert de propriété des actions cédées à la société AMAZONIE CONSULTING et s'engagent à notifier ladite date à la Société afin que celle-ci puisse procéder à cette date à l'inscription au compte du Cessionnaire des actions cédées.

la société AMAZONIE CONSULTING sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Toutefois, le Cessionnaire partagera prorata temporis avec le cédant les dividendes susceptibles d'être distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQUANTE MILLE euros (50 000 euros), soit CENT euros (100 euros) par action.

La somme de 15 000 euros est payée ce jour comptant par virement bancaire Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Le solde du prix, soit la somme de 35 000 euros est payable dans les SIX (6) mois à compter de la date du présent acte.

GARANTIE DE PAIEMENT DU PRIX

Exigibilité anticipée

Les sommes dues deviendront de plein droit et immédiatement exigibles, sans aucune formalité ni mise en demeure, s'il plaît au Cédant, dans les cas suivants :

- en cas d'aliénation volontaire ou forcée des actions cédées au profit du Cessionnaire ;
- à défaut de paiement à son échéance d'une somme due en vertu des présentes ;
- en cas d'inobservation de l'un quelconque des engagements souscrits par le Cessionnaire ;
- en cas de règlement ou de liquidation judiciaire ou cessation de paiement du Cessionnaire ou si une procédure d'adjudication ou d'administration forcée était dirigée ou intentée contre lui ;

- s'il est pris ou requis à la charge des actions présentement acquises par le Cessionnaire une inscription de nantissement autre que celle éventuellement visée au présent acte ou autorisée par le Cédant.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres cédés, que lesdits titres cédés sont libres de toutes sûretés et droits des tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que la signature du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que le transfert, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

REMISE DE PIÈCES

Le Cédant a remis au Cessionnaire, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant les actions cédées, signé par lui et précisant la date du transfert de propriété choisie par les Parties, ainsi que la déclaration datée et signée prévue en cas de nantissement par les dispositions de l'article D. 211-10 du Code monétaire et financier.

Le Cédant s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

Le Cessionnaire reconnaît aussi avoir parfaite connaissance des statuts et des comptes sociaux, les bilans, comptes de résultats et procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique des trois derniers exercices lui ayant été remis antérieurement à la présente cession.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS ET DROITS

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts et à la charge du cessionnaire.

Le Cédant supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-O A et suivants du Code général des impôts.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des actions seront à la charge de la Société.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Cayenne-97300.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à ST LAURENT DU MARONI,
Le 15 novembre 2025,
En 3 originaux.

Lu et approuvé
Mathilde CHAZAL (1)

Lu et approuvé
Pour la société AMAZONIE CONSULTING
M. Jean Marie ACELDY (2)

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GUYANE

Le 16/12/2025 Dossier 2025 00008133, référence 9734P31 2025 A 00704

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres)

rite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".